

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 18-110-1906 Sont rapports 1° Le paragraphe II de l'article 1er de l'arrêté du 6 juillet 1904 2° L'arrête d du 13 Janvier 1904 précité.

n° 18-110-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 décembre 1905

Numéro JO
n° 110 du 01/01/1906

Date du numéro
1 janvier 1906

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrête du 6 juillet 1901 établissant un droit de sortie sur les peaux

Vu l'arrête du 13 janvier 1904 modifiant les droits de sortie sur les cafés

Vu le rapport du chef du service des douanes et du secrétaire général

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des gouverneurs en matière de taxes et de contributions : La Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1905 :

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

— Sont rapportés : 1° Le paragraphe II de l'article 1er de l'arrêté du 6 juillet 1904 ; 2° L'arrête du 13 Janvier 1904 précité.

Art. 2. — Afin de ne porter aucun préjudice aux commerce local, le présent arrêté ne sera applicable qu'à partir du 1er juillet 1906. Art. 3. — Le présent arrête sera enregistré et communique partout ou besoin sera.

Signé : ORMIERES.